



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2019-309**

**portant consignation de somme**

**Société Centre Nautique des Grands Lacs à Gastes**

**Installation de transit, regroupement de navires hors d'usage et  
de déchets dangereux et non dangereux**

**Le préfet,  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2018-374 du 31 mai 2018 à l'encontre de Monsieur Fernand SUDRET pour son installation de regroupement de navires hors d'usage, avec récupération de pièces détachées située 335 avenue de la Côte d'Argent 40160 Gastes, de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'autorisation et une demande d'agrément au titre des articles L.512-1 et R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2712.2) et en sollicitant l'agrément nécessaire, soit en cessant son activité et en remettant le site en état ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires DCPAT n°2018-375 du 31 mai 2018 interdisant la réception de navires hors d'usage et de tout autre déchet par Monsieur Fernand SUDRET dans son installation, le Centre Nautique Des Grands à Gastes dès la notification du présent arrêté, et ordonnant l'évacuation, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé, des navires hors d'usage et de tous les déchets dangereux et non dangereux, présents sur le site vers des filières agréées.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-607 du 20 novembre 2018 fixant la fermeture administrative et une astreinte journalière de 150 euros à l'établissement Le Centre Nautique des Grands Lacs exploité par Monsieur SUDRET, pour non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux DCPAT n°2018-374 et DCPAT n°2018-375 du 31 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-95 du 27 février 2019 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de l'établissement Centre Nautique des Grands Lacs à Gastes, exploité par Monsieur SUDRET, pour non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) faisant suite aux inspections de l'exploitation de Monsieur SUDRET, situé au 335 avenue de La Côte d'Argent à Gastes, en date du 05 février, 12 septembre, 15 octobre 2018 et du 30 janvier 2019;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant aux rapports susvisés ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n°2018-374 du 31 mai 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mesures conservatoires DCPAT n°2018-375 du 31 mai 2018 ;

**Considérant** que malgré les différentes mesures administratives et pénales prises à l'encontre de la société Le Centre Nautique des Grands Lacs exploitée par Monsieur Fernand SUDRET, aucune action n'a été engagée, ni entreprise pour répondre aux différents arrêtés préfectoraux susvisés.

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** qu'il résulte d'une estimation effectuée par l'entreprise PERROU et Fils, que le coût comptant l'enlèvement et la destruction des navires hors d'usage ainsi que l'évacuation des déchets par camion vers un centre de tri agréé, correspond à 19 020 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société le Centre Nautique des Grands Lacs, exploitée par Mr Fernand SUDRET, située au 335 avenue de La Côte d'Argent 40160 Gastes, pour un montant TTC de 19 020 euros.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 19 020 euros répondant du coût des travaux correspondant à l'évacuation des navires hors d'usage et de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Landes.

### **Article 2 – Levée de la consignation**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société le Centre Nautique des Grands Lacs, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### **Article 3 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société le Centre Nautique des Grands Lacs, exploitée par Mr Fernand SUDRET, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 4 – Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (55 cours Lyauthey, 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la maire de Gastes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la société le Centre Nautique des Grands Lacs.

Mont-de-Marsan, le 13 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yves MATHIS

